

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-445 du 30 Décembre 1981

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 61-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) signé à Rome le 18 Juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 81-330 du 16 Octobre 1981 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N°61-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) signé à Rome le 18 Juin 1981 ;
- VU la décision N° 81-038/ANR/CP du 24 Novembre 1981 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 61-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) signé à Rome le 18 Juin 1981.

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° 61-BE entre la République Populaire du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole signé à Rome le 18 Juin 1981 dans le cadre du Projet de Développement Rural de la Province du Borgou et dont le texte sera publié au Journal Officiel.

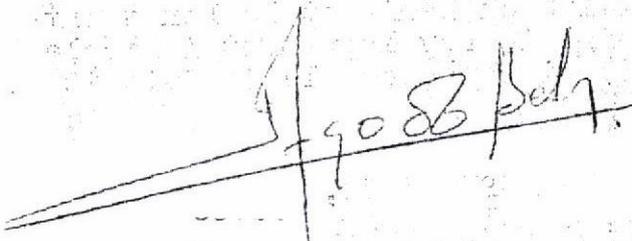
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1981

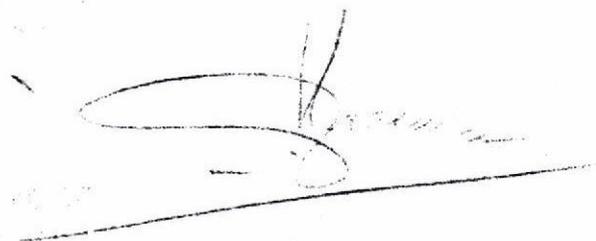
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration



François Codjo AZODOGBEHOU



Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2  
MAEC-MF-MDRAC 15 Autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 DAN 2 DCCT 1 Gde Chanc 1 UNB-FASJEP-INSJA 6 BN-BCP 4  
FIDA (Rome) 2 Préfets 6 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET

(Projet de développement rural de la province du Borgou)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 18 Juin 1981

## ACCORD DE PRET

ACCORD DE PRET en date du 18 Juin 1981 entre LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds ") .

ATTENDU :

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un Prêt aux fins du Projet décrit à l'Annexe 1 (ci-après dénommé "le Projet") du présent Accord de Prêt;

B) que par un accord séparé (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de l'Association) l'Association Internationale de Développement (l'Association) a accordé un crédit (ci-après dénommé le Crédit) à l'Emprunteur d'un montant équivalent à quinze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15.700.000 DTS) pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans l'Accord de Crédit de l'Association.

C) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord; et

ATTENDU que le Fonds a accepté d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE I

Conditions générales; Définitions;  
Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêts et de garantie du Fonds en date du 11 avril 1978, sous leur forme amendée en date du 11 décembre 1978, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord, sous réserve, toutefois, des modifications indiquées ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie étant ci-après dénommées "les Conditions générales") :

L'alinéa b) de la Section 6.01 et la Section 6.07 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

"b) sauf dans la mesure où le Fonds et l'Emprunteur en conviennent autre-

" Section 6.07. Versements par le Fonds. Les versements par le Fonds des sommes que l'Emprunteur est habilité à retirer du compte de prêt sont effectués à l'Emprunteur ou à son ordre dès réception d'une demande de déboursement adressée au Fonds par l'Institution coopérante."

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord de prêt, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombreux termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord et dans les paragraphes a) à k) de la Section 1.02 de l'Accord de l'Association conservent le même sens que dans lesdits documents.

Section 1.03. L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer l'Association l'Institution coopérante pour l'administration du Prêt, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

Section 1.04. Sauf quand la situation ou le contexte l'exigent ou quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou dans les Conditions générales ou lorsque le Fonds le demande, l'Emprunteur fournira directement et adressera toutes les communications à l'Institution coopérante sur toutes les questions visées ou rattachées aux Sections 3.03, 3.05, 4.01. et 4.03 du présent Accord ainsi qu'aux Sections 6.01 à 6.07 des Conditions générales.

Section 1.05. Si, pour une raison quelconque, il devient nécessaire de changer l'Institution coopérante, ce changement s'effectuera par accord entre l'Emprunteur et le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante administrant le prêt. Dans le cas d'un tel changement, les obligations de l'Emprunteur dans la mesure où elles ont trait à l'exécution du Projet et le fonctionnement des installations réalisées en vertu du projet et contenus dans l'Accord de Crédit de l'Association, continueront de s'appliquer mutatis mutandis jusqu'à ce que l'Emprunteur et le Fonds en conviennent autrement.

## ARTICLE II

### Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à prêter à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalant à onze millions droits de tirage spéciaux ( 11.000.000. DTS ).

Section 2.02. Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de prêt et utilisé pour le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 2.03. L'Emprunteur paiera au Fonds une commission de service au taux annuel d'un pour cent (1 %) sur le montant du Prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore remboursé.

Section 2.04. Sauf accord contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, pour tout engagement spécial pris par l'Institution coopérante pour le compte du Fonds à la demande de l'Emprunteur en vertu de la Section 6.02 des Conditions générales, l'Emprunteur paie au Fonds une commission au taux annuel d'un demi pour cent (0,5 %) sur le montant principal de tout engagement spécial non amorti.

Section 2.05. La commission et autres redevances afférentes au service du Prêt sont payables semestriellement au 15 mai et au 15 novembre de chaque année dans la monnaie indiquée à la Section 2.07 du présent Accord.

Section 2.06. L'Emprunteur remboursera le montant du principal du Prêt prélevé du compte de prêt en 80 versements semestriels égaux de DTS 137 500 payables respectivement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année commençant le 15 mai 1991 et prenant fin le 15 novembre 2030 dans la monnaie indiquée à la Section 2.07 du présent Accord.

Section 2.07. La monnaie de la République Française est spécifiée par les présentes aux effets de la Section 4.03 des Conditions générales.

### ARTICLE III

Utilisation des Fonds provenant du Prêt;

Retrait des fonds du compte du Prêt

Section 3.01. L'Emprunteur mettra les fonds provenant du Prêt à la disposition de CARDER-BORGOU pour les Parties A, B, C, D, E et G du projet et à SONAGRI pour la Partie F du Projet selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le fonds et veillera à ce que CARDER-BORGOU et SONAGRI les utilisent au financement des dépenses du projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord de Crédit de l'Association.

Section 3.02. Les biens, services et ouvrages de génie civil qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Prêt et l'affectation des montants du prêt entre les différentes catégories de biens, services et ouvrages de génie civil, se feront conformément aux dispositions de l'Annexe II du présent

tre l'Emprunteur, le fonds et l'Association .

Section 3.03 Tous les biens, services et ouvrages de génie civil à financer à l'aide des fonds du prêt seront acquis conformément aux procédures contenues dans l'Accord de Crédit de l'Association.

Section 3.04 Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et le Fonds l'Emprunteur veillera à ce que tous les biens et services acquis à l'aide des fonds provenant du prêt soient employés exclusivement pour l'exécution du projet.

Section 3.05 Pour tout retrait à effectuer du compte du prêt les Sections 3.01 à 3.07 de l'Accord de Crédit de l'Association devront s'appliquer mutatis mutandis, avec la même force et les mêmes effets, comme si elles étaient stipulées dans le présent Accord.

Section 3.06 La date de clôture pour les tirages sur le Compte de prêt aux effets de la Section 9.03 iii) des Conditions générales sera le 31 décembre 1985 ou toute autre date qui aura pu être convenue à l'occasion entre l'Emprunteur et le Fonds.

#### ARTICLE IV

##### Exécution du Projet

Section 4.01 Sans restriction ou limitation aux autres obligations contenues dans le présent Accord et les Conditions générales, l'Emprunteur s'acquiesce ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des Articles IV et V de l'Accord de Crédit de l'Association comme si elles étaient stipulées dans le présent Accord et seraient des obligations valables de l'Emprunteur envers le Fonds.

Section 4.02 a) L'Emprunteur prendra des dispositions, satisfaisantes pour le Fonds et l'Institution coopérante, pour assurer la surveillance de l'état d'avancement de l'exécution et de l'évaluation du projet, sur une base continue, de l'accomplissement et de l'incidence des éléments du projet en conformité des Directives Opérationnelles en matière de Surveillance, et d'Evaluation telles quelles pourront être amendées de temps à autre par le fonds. Sauf en cas d'accord contraire du fonds, l'Emprunteur soumettra sa proposition concernant les dispositions prises et le mandat pour le suivi et l'évaluation continue au Fonds et à l'Institution coopérante, pour observations, six mois au plus tard à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Cela comprendra les renseignements suivants :

- i) la structure, l'effectif du personnel, l'emplacement et le statut de l'organisme qui sera responsable de l'exécution du suivi et de l'évaluation continue ;
- ii) le programme de travail et les affectations de crédit proposées pour le suivi et l'évaluation continue ;
- iii) le calendrier des comptes rendus à fournir au fonds et à l'Institution coopérante ;
- iv) toute autre question que le fonds ou l'Institution coopérante peut demander.

L'Emprunteur tiendra compte des recommandations éventuelles du fonds relativement aux dispositions proposées par lui pour la mise en oeuvre du suivi et de l'évaluation du projet et il appliquera ces dispositions de concert avec le fonds et avec l'Institution coopérante.

b) Pour l'exécution de l'évaluation a posteriori, le fonds, indépendamment et en collaboration avec l'Institution coopérante et de concert avec l'Emprunteur, peut engager des consultants ou une agence indépendante pour évaluer sur la base d'indicateurs-clés l'incidence des parties réalisées ou de l'ensemble du projet sur les bénéficiaires du projet.

c) L'Emprunteur veillera à ce que toutes les données nécessaires et les autres renseignements pertinents fournis par l'organe d'exécution du projet et d'autres organismes intéressés par la mise en oeuvre du projet et l'entretien et le fonctionnement des installations réalisées en vertu dudit projet soient mis promptement à la disposition des consultants ou de l'agence chargée d'exécuter le suivi et les évaluations continues et a posteriori en vertu de la présente Section.

Section 4.03 L'Emprunteur et le fonds examineront périodiquement l'avancement des déboursements du montant du prêt, et le fonds, après consultation avec l'Institution coopérante, pourra convenir avec l'Emprunteur d'adopter les mesures additionnelles appropriées nécessaires pour accélérer le déboursement du montant du prêt, permettant ainsi d'aider à la mise en oeuvre du projet en temps opportun selon le calendrier prévu et à l'octroi de ses avantages.

ARTICLE V

Suspension ; Annulation;  
Exigibilité Anticipée

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section 9.02 1) des Conditions générales, les faits ci-après sont spécifiés comme événements supplémentaires entraînant la suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du fonds du compte de prêt :

a) l'Association a pris une mesure quelconque aux termes de la Section 6.01 de l'Accord de Crédit de l'Association.

b) le présent Accord est entré en vigueur et l'Accord de Crédit de l'Association n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans l'Accord de Crédit ou à une date ultérieure fixée par l'Association à cette fin et l'Emprunteur ne peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section 9.07 d) des Conditions générales, les faits ci-après sont spécifiés comme événements supplémentaires entraînant l'exigibilité anticipée du prêt :

a) l'Association a pris une mesure quelconque en vertu de la Section 6.02 de l'Accord de Crédit de l'Association.

b) le fait spécifié au paragraphe b) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Dispositions diverses; Représentants;  
Adresses

Section 6.01. La date du 16 septembre 1981 est spécifiée par les présentes aux effets de la Section 10.04 des Conditions générales.

Section 6.02 Le Ministre de l'Emprunteur responsable des finances est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux effets de la Section 12.02 des Conditions générales :

Section 6.03 Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la Section 12.03 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

B.P. 302

Cotonou - République populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MINIFINANCES Cotonou

Télex : 5009

5289

Pour le Fonds :

Fonds International de Développement Agricole

Via del Serafico 107

00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique :

IFAD Rome

Télex : 614160 IFAD Rome

614162 IFAD Rome

Pour l'Institution coopérante :

International Development Association

1818 H Street, N.W.

Washington D.C. 20433

United States of America

Adresse télégraphique : INDEVAS, Washington, D.C.

Télex : 440098

248423

64145

Section 6.04 Le présent Accord y compris 2 Annexes, a été signé en plusieurs exemplaires dont chacun constituera un original et qui forment tous collectivement un seul instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Accord de prêt en leurs noms respectifs au siège provisoire du Fonds le jour et l'an énoncés ci-dessus.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BENIN

---

Représentant autorisé

LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT  
AGRICOLE

---

Président

Le projet vise à accroître la production agricole et à améliorer la gestion et l'infrastructure technique du sous-secteur du coton dans la province du Borgou de l'Emprunteur de manière à améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants dans ladite province et à promouvoir le commerce d'exportation de l'Emprunteur. Dans ce but, le projet comprend notamment le renforcement et l'appui des institutions responsables du sous-secteur ainsi que la fourniture de meilleurs services de vulgarisation, de coopératives, de formation et de services sociaux dans la province, principalement aux petits exploitants et aux GRVC.

Le projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Expansion et amélioration de l'infrastructure technique et des activités sur le terrain du CARDER-BORGOU

- i) Renforcement et réorganisation de la gestion du CARDER-Borgou.
- ii) Construction, reconstruction et équipement des installations du CARDER-BORGOU.
- iii) Renforcement et réorganisation des services de vulgarisation, notamment restructuration desdits services par l'introduction d'un système de formation et visites et l'élargissement desdits services de manière à englober les méthodes de traction animale.
- iv) Consolidation des GRVC existants et création de nouveaux GRVC.
- v) Création et démarrage d'un centre de formation à Ina et bourses pour le personnel lié à l'exécution du projet.
- vi) Création et premières activités d'un service de multiplication des semences à Alafiarou et construction et premières activités d'une usine de traitement des semences à Parakou.
- vii) A) Amélioration des techniques de génie civil utilisées par le Génie Rural, B) création et premières activités d'un service de mise en valeur de bas fonds au sein du Génie Rural pour la remise en état d'environ 500 ha de terres basses et C) construction ou reconstruction de quelque 130 puits.

- i) Fourniture aux agriculteurs de facteurs de production améliorés et modernisation du système d'achat et de distribution desdits facteurs de production.
- ii) Fourniture de crédit agricole aux agriculteurs pour l'achat de facteurs de production et de quelque 4 000 unités d'équipement pour la culture attelée.

Partie C : Recherche agricole

Recherche agricole sur les cultures vivrières et sur la culture du coton devant être réalisée aux stations DRA à Ina et à Cotonou, respectivement.

Partie D : Unité de suivi et d'évaluation du Projet

Création et fonctionnement de l'Unité de suivi et d'évaluation du projet à Parakou.

Partie E : Bureau de Coordination du Projet

Création et fonctionnement du Bureau de Coordination du projet sous tutelle du MDRAC et qui, basée à Cotonou, servira d'antenne pour la coordination de l'exécution du Projet.

Partie F : Renforcement de la SONAGRI

Renforcement des procédures de gestion financière de la SONAGRI ainsi que des systèmes de transformation et de commercialisation du coton.

Partie G : Etudes

- i) Inventaire des bas fonds et étude sur le développement des cultures de bas fonds dans la province de Borgou.
- ii) Etude sur la faisabilité d'un éventuel projet relais.

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 1985.

## ANNEXE II

Affectation et Retrait des Fonds Provenant du Crédit  
de l'Association et du Prêt

1. Le tableau ci-dessous énumère les catégories d'articles à financer avec le montant du Crédit de l'Association et du Prêt du fonds, l'affectation du montant du Crédit de l'Association et du Prêt du fonds à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses à couvrir pour chaque rubrique.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS )</u>	<u>Montant du Prêt du Fonds Affecté (Exprimé en DTS )</u>	<u>% de dépenses financé</u>
1. Insecticides, engrais et autres facteurs de production pour la Partie B du Projet	2 400 000	1 700 000	100 de dépenses supplémentaires
2. Travaux génie civil et bâtiments	1 100 000	800 000	72
3. Equipement	600 000	550 000	72
4. Véhicules :			
a) pour les Parties A, B, C, D et E du projet	1 100 000	750 000	100
b) pour la Partie F du Projet	550 000	400 000	100
5. Personnel local et autres frais d'exploitation			
a) pour les parties A, B, C, D, et E du projet.	5 000 000	3 600 000	72
b) pour la Partie F du projet	500 000	350 000	72

6. Services de consultants, études et bourses	2 350 000	1 750 000	100
7. Remboursement de l'Avance	500 000	-	-
8. Non affecté	<u>1 600 000</u>	<u>1 100 000</u>	
TOTAL	<u>15 700 000</u>	<u>11 000 000</u>	

2. Les provisions des paragraphes 2,3,5 et 6 de l'Annexe I de l'Accord de Crédit de l'Association s'appliqueront mutatis mutandis à cette Annexe.

3. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait du compte affecté au prêt ne pourra être fait concernant les paiements pour des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. Sauf accord contraire du Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante, aucun retrait du Compte de prêt pourra être fait par l'Emprunteur avant que l'Accord de Crédit de l'Association soit entré en vigueur.